



TRANSACTION

ENTRE : La commune de DIJON, représentée par sa maire en exercice, dûment habilitée par une délibération du conseil municipal en date du, domiciliée en cette qualité en son Hôtel de Ville, Place de la Libération, 21000 Dijon

d'une part,

ET : 1/ l'OGEC Saint-Dominique, dont le siège est 19-23 rue Claude Bouchu, 21000 Dijon,
2/ L'OGEC Saint-Pierre, dont le siège est 4 bis Cours du Général de Gaulle, 21000 Dijon
3/ L'association d'éducation populaire Saint-Bénigne, dont le siège est 99 rue du Talant, 21000 Dijon
4/ L'OGEC du Groupe Arcades, dont le siège est 13 rue du Vieux Collège, 21000 Dijon
5/ L'OGEC du Groupe Saint-Joseph, dont le siège est 39 rue de Transval, 21000 Dijon
6/ L'OGEC Colysé, dont le siège est 95 rue de Talant, 21000 Dijon

ci-après désignés « les OGEC », tous représentés conjointement aux fins de la présente par Messieurs Pascal LHOSTE, directeur diocésain de l'enseignement catholique, et Luc LEPETITPAS, président de l'UDOGEC de la Côte d'Or

étant précisé que les conseils d'administration des OGEC ont dûment autorisé Messieurs LHOSTE et LEPETITPAS à transiger sur le différend, les délibérations adoptées à cette fin étant annexées à la présente,

d'autre part,

APRES AVOIR ETE RAPPELE CE QUI SUIVIT :

Les six organismes de gestion de l'enseignement catholiques parties au présent acte ont souscrit un contrat d'association avec l'Etat pour les classes élémentaires et maternelles dont elles ont la responsabilité.

Ce contrat donne aux OGEC vocation à recevoir de la commune une contribution, usuellement dénommée forfait d'externat, légalement due pour les classes élémentaires et

maternelles, sur le fondement de l'article L.442-5 du code de l'éducation aux termes duquel « (...) *Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public (...)* ».

La commune de Dijon versait au titre de 2020 un forfait de :

- 637 € par an et par élève dijonnais scolarisé dans une école maternelle privée (participation volontaire et non obligatoire de la commune) ;
- 708 € par an et par élève dijonnais scolarisé dans une école élémentaire privée (participation obligatoire de la commune).

La prise en charge des écoles maternelles étant devenue obligatoire, le conseil municipal, par délibération en date du 14 décembre 2020, a entendu fixer le forfait à la somme :

- 1.260 € par an et par élève dijonnais scolarisé dans une école maternelle privée et
- 442 € par an et par élève dijonnais scolarisé dans une école élémentaire privée.

[Annexe 1 : Délibération du 14 décembre 2020]

Saisi par les instances départementales de l'enseignement catholique, le préfet de la Côte d'Or, par arrêté en date du 7 octobre 2021, a fixé le montant de la participation annuelle communale aux écoles privées sous contrat à partir du 1^{er} janvier 2021 à 507 € pour un élève de classe élémentaire et 1.314 € pour un élève de classe maternelle.

[Annexe 2 : Arrêté du 7 octobre 2021]

S'en est suivi un contentieux dont les principales étapes doivent être retracées.

1. Par un recours enregistré sous le n° 2200504, les OGEC ont demandé l'annulation de délibération du 14 décembre 2020, des neuf décisions individuelles des 8 et 19 février 2021 dont elles ont été rendues destinataires, de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 et de la décision implicite de rejet du recours gracieux formé contre ces actes. Ce recours est actuellement pendant.

2. Dans le même temps, les OGEC avaient sollicité du président du tribunal administratif de Dijon la désignation d'un expert aux fins de déterminer le montant des dépenses exposées par la commune dans l'intérêt des élèves des classes de l'enseignement public au titre des années 2019 et 2020. Par ordonnance en date du 24 janvier 2022, le président du tribunal, statuant en référé, a désigné à cette fin Monsieur Pierre BONNET (procédure enregistrée sous le n° 2102923).

Celui-ci a déposé son rapport à la fin de l'année 2023 en ménageant diverses hypothèses selon les contestations de droit émises et qu'il n'avait pas vocation à trancher. Il parvenait à la conclusion que le forfait, au titre de l'année 2019, aurait dû être compris entre 602 € et 898 € pour les classes élémentaires, et entre 1.339 € et 1.681 € pour les classes maternelles.

[Annexe 3 : Rapport d'expertise, pages 131 et 132]

3. Au vu de ce rapport, les OGEC ont saisi le tribunal administratif de Dijon d'un recours au fond, demandant que la commune soit condamnée à verser, au titre des années scolaires 2020-2021 à 2023-2024 :

- à l'OGEC Saint-Dominique la somme de 413 799 €
- à l'OGEC Saint- Pierre la somme de 433 122 €
- à l'AEP Saint-Bénigne la somme de 350 600 €
- à l'OGEC du groupe Arcades la somme de 631 574 €
- à l'OGEC du groupe Saint-Joseph la somme de 840 038 €
- à l'OGEC Colysé la somme de 788 738 €

Ce recours a été enregistré sous le n° 2500804 et est actuellement pendant.

Les OGEC ont également sollicité l'allocation d'une provision aux termes d'un recours enregistré sous le n° 2500797, lui aussi pendant.

2. Par ordonnance en date du 23 avril 2025, le président du tribunal administratif de Dijon a confié à Monsieur Patrick WANERT une mission de médiation, qui a été acceptée par les parties. La procédure de médiation est enregistrée devant le tribunal administratif de Dijon sous le n°2501373.

Cette médiation a conduit les parties à rechercher les termes d'un accord amiable permettant de mettre un terme au différend.

C'est dans ce cadre que les OGEC ont fait part à la commune de leur volonté d'accepter la proposition financière formulée par la commune.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1^{er} - Au titre du rattrapage du forfait communal pour les années scolaires 2020-2021 à 2024-2025 incluses, correspondant aux années budgétaires 2021 à 2025, la commune de Dijon versera aux OGEC les sommes suivantes :

- à l'OGEC Saint-Dominique la somme de 134 233 €
- à l'OGEC Saint- Pierre la somme de 138 409 €
- à l'AEP Sainte-Bénigne la somme de 117 294€
- à l'OGEC du groupe Arcades la somme de 182 526 €
- à l'OGEC du groupe Saint-Joseph la somme de 229 649 €
- à l'OGEC Colysé la somme de 252 920 €

Soit un total de 1 055 031 €.

Ces sommes ont été calculées en prenant pour base un coût moyen, en 2019, de 628 € par élève dans les classes élémentaires et de 1 360 € dans les classes maternelles, réévalué ensuite en considération de l'inflation constatée chaque année.

Les sommes susvisées seront mandatées au plus tard dans les quinze jours suivant la production des désistements mentionnés à l'article 4.

Art. 2 - Le forfait communal sera fixé à 732 € en classes élémentaires et 1585€ en classes maternelles au titre de l'année scolaire 2025-2026. Son règlement interviendra en dehors du cadre du présent protocole.

Art. 3 - La commune prendra à sa charge :

- les frais d'expertise, liquidés à hauteur de 50 232 euros, qui seront remboursés à l'UDOGEC de la Côte d'Or (annexe n°4) ;
- les frais résultant de la procédure de médiation, d'un montant de 3 429,35 € qui seront versés directement au médiateur (annexe n°5)

Art. 4 - En contrepartie de l'indemnisation qui leur est offerte et des autres engagements souscrits au titre de la présente transaction, les OGEC se désisteront des requêtes actuellement pendantes devant le tribunal administratif de Dijon sous les numéros 2200504, 2500797, 2500804 et déclarent renoncer à toute action tendant à obtenir des sommes complémentaires ou des dommages-intérêts liés à l'insuffisance du forfait communal pour la période couverte par la présente transaction.

Les actes de désistement seront produits au plus tard quinze jours après que la commune aura justifié du caractère définitif de la délibération de son conseil municipal approuvant la présente transaction.

A cette fin, le maire adressera au directeur diocésain signataire de la présente une justification de la transmission de la délibération au préfet, de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune, et certifiera n'avoir été saisi d'aucun recours propre à empêcher à la délibération d'acquiescer un caractère définitif.

Art.5 - Confidentialité. Les Parties s'engagent à respecter strictement la confidentialité de l'ensemble des échanges, documents et informations communiqués dans le cadre de la médiation.

Art. 6 - Les engagements souscrits par la commune et acceptés par les OGEC constituent un ensemble indivisible. Il est expressément stipulé que si, pour quelque raison que ce soit, la transaction venait à ne pas être exécutée de façon significative, chacune des parties retrouverait sa pleine liberté d'action.

Art. 7 - Annexes

Annexe n°1 – Délibération du conseil municipal de Dijon en date du 14 décembre 2020

Annexe n°2 – Arrêté préfectoral du 7 octobre 2021

Annexe n°3 – Rapport d'expertise de M. Pierre BONNET

Annexe n°4 – Justificatifs des frais d'expertise

Annexe n°5 – Justificatif des frais de médiation,

Annexe n°6 – Délibération autorisant les représentants des OGEC à conclure la transaction

Fait en dix exemplaires, à Dijon

Le
pour la commune,

Madame la maire,
Nathalie KOENDERS

Le
pour les OGEC,

le directeur diocésain de l'enseignement
catholique, Pascal LHOSTE

le président de l'UDOGEC de la Côte d'Or,
Luc LEPETITPAS